



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Forêt  
Affaire suivie par : Philippe NEUBAUER  
Tél : 04 68 38 12 50  
Mèl : philippe.neubauer@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et Messieurs les Maires

**Objet :** Prévention des incendies de forêts

**Référence :**

- Code forestier et code général des collectivités territoriales
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2022164-0001 du 13/06/ 2022 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains matériels pendant la période estivale
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2019176-0002 du 25 juin 2019 définissant les mesures concernant l'emploi du feu dans le département
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2021-224-004 du 12/08/2021 portant autorisation des places à feux situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier
- Arrêté n°2021119 0001 du 29 avril 2021 fixant le nouveau zonage des terrains soumis au code forestier
- Arrêté préfectoral DDTM-SEFSR n°2022165-0001 du 14 juin 2022, autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel l'incinération de végétaux pour des motifs phytosanitaires pour la période du 1er juin au 15 septembre 2022

Dans notre département méditerranéen, les incendies de végétation constituent un risque majeur. Les départs de feux peuvent se propager rapidement, mobiliser des moyens significatifs et avoir des conséquences graves pour les personnes, les biens et la préservation du patrimoine forestier.

Par courrier du 28 février 2022, je vous ai alerté sur le nécessaire respect des obligations légales de débroussaillage à la charge des propriétaires de bâtis, pour les communes soumises au code forestier.

Nous sommes entrés depuis le 1<sup>er</sup> juin dans la période estivale au niveau du risque feux de forêt. Une vigilance encore plus forte s'impose cette année au vu des conditions de sécheresse et de chaleur particulièrement marquées déjà constatées dans le département.

Je vous adresse ainsi une synthèse des mesures de prévention applicables durant cette période, que je vous remercie de bien vouloir relayer auprès de vos administrés.

## **1) Réglementation de l'usage du feu**

L'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2019176-0002 du 25 juin 2019 réglemente l'emploi du feu dans le département.

Cet arrêté dispose qu'il est interdit, toute l'année, à tout usager autre que les propriétaires et ayants droit, d'allumer ou de porter du feu (cigarette, feu de camp...) dans les espaces forestiers du département, en dehors des places à feux sécurisées, aménagées.

La liste de ces places à feux figure dans l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2021-224-004 du 12 août 2021. Une application cartographique permet à chacun de les visualiser sur le site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com) et de pouvoir ainsi réaliser des grillades dans le massif forestier de façon sécurisée.

La pratique du brûlage des déchets verts est interdite toute l'année dans le département. Des dérogations sont possibles, hors période de risque feux de forêt, pour les exploitants agricoles et dans certains cas pour les propriétaires soumis aux obligations légales de débroussaillage en zone de défense de la forêt contre les incendies (DFCI).

Pendant la période actuelle de risque feux de forêt qui court du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre 2022, les seuls feux de végétation qui peuvent être réalisés, de façon dérogatoire et exceptionnelle, sont les brûlages d'arbres fruitiers du genre prunus atteints par la maladie de la Sharka, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral DDTM-SEFSR-2022165-0001 du 14 juin 2022. Après avoir été télédéclarés sur le site [autorisation-brulage66.com](http://autorisation-brulage66.com), ces brûlages dérogatoires doivent ensuite être validés par la mairie.

## **2) Encadrement de la circulation des personnes et de l'usage de certains matériels dans les massifs forestiers**

Un nouvel arrêté préfectoral a été pris afin de limiter encore plus le risque d'incendie induit par des travaux pouvant générer des étincelles, pendant les périodes de fortes chaleurs.

L'arrêté préfectoral permanent DDTM-SEFSR-2022164-001 du 13 juin 2022 reprend les règles de l'arrêté précédent, datant du 18 août 2017, relatives à la circulation et l'emploi de certains matériels susceptibles de produire des étincelles pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2022, dans les secteurs soumis au code forestier.

Il apporte une restriction supplémentaire : quand le niveau de risque est élevé (orange), en plus des prescriptions habituelles, les travaux concernés par l'arrêté doivent être effectués en matinée, dans la tranche d'horaires 6h00-13h00.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, le risque journalier précité sera consultable, pour chaque commune, la veille avant 18h00, sur le site dédié à la prévention des incendies dans le département : [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com).

Je vous remercie par avance pour votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ce dispositif de prévention des incendies. Vous pourrez compter en cela sur l'appui de mes services, direction départementale des territoires et de la mer, service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que sur l'Office National des Forêts, pour la mise en œuvre de vos actions d'information et de contrôle.

Je vous invite à me signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans l'application de ces mesures de prévention.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**

Copies :

- Monsieur le président de l'association des collectivités forestières des Pyrénées-orientales
- Monsieur le président de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales
- Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- Monsieur le directeur départemental à la sécurité publique
- Monsieur le directeur de l'agence Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'ONF

